

La réception individuelle (R.I.N)

Mémento à destination du public (particuliers et professionnels)

Table des matières

1 Définition.....	1
2 Références réglementaires.....	2
3 Validité.....	2
4 Exigences administratives.....	2
5 Formalisme de la demande de réception individuelle.....	3
7 Exemple d' «annexe 2 bis» pour M1.....	4
8 Exemple d' «annexe 2 bis» pour M2/M3.....	5
9 Exemple d' «annexe 2 bis» pour N1.....	6
10 Exemple d' «annexe 2 bis» pour N2/N3.....	7
11 Exemple d' «annexe 2 bis» pour O1/O2.....	8
12 Exemple d' «annexe 2 bis» pour O3/04.....	9
13 Exemple de rapport technique générique.....	10
14 Exemple de rapport technique pour un ensemble d'entités (catégorie N1).....	11
15 Exemple de rapport technique masse et dimensions.....	12

1 Définition

La réception individuelle (RI) est le moyen par lequel l'État français certifie qu'un véhicule routier de catégorie internationale M, N ou O, transformé de façon unitaire avant sa première immatriculation, est conforme aux dispositions administratives et techniques en vigueur.

Cette étape est un préalable indispensable à l'obtention d'un certificat d'immatriculation en règle pour un véhicule neuf ayant subit des transformations notables.

La réception individuelle diffère de la réception à titre isolée (RTI) qui n'est applicable qu'aux véhicules usagés (ayant déjà fait l'objet d'une immatriculation définitive).

2 Références réglementaires

La réception individuelle est introduite en droit français par [l'arrêté ministériel du 04 mai 2009](#) qui transcrit la [directive européenne 2007/46](#). Elle est d'application obligatoire pour tous les véhicules neufs depuis le 1^{er} juillet 2015 et répond au formalisme européen.

Depuis le 1 septembre 2020, le [règlement européen 2018/858](#) remplace et abroge la directive 2007/46. [L'arrêté ministériel du 11 janvier 2021](#) décrit son application en France. Il est applicable pour tous les véhicules neufs depuis le 11 janvier 2021.

[L'arrêté ministériel du 7 juin 2023](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858, modifiant notamment son annexe 2 (réception nationale de petite série) et son **annexe 2 bis** (réception nationale individuelle). Il est d'application obligatoire pour tous les véhicules neufs depuis le 1^{er} septembre 2023.

3 Validité

La validité de la réception individuelle est limitée au territoire de l'État membre qui l'a accordée (article 46 du règlement 2018/858). Ainsi, pour être immatriculé dans un autre État membre, un véhicule ayant subi une RI devra à nouveau être réceptionné par les autorités du nouvel État membre ou faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité compétente. Dès lors il est fortement conseillé de conserver l'intégralité du dossier administratif, la DREAL ne conservant les archives des réceptions individuelles que pendant 5 ans.

4 Exigences administratives

[L'annexe 2 bis de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021](#) liste par catégorie de véhicule et pour chaque domaine réglementé le niveau de conformité exigé et le type de document nécessaire pour en attester.

Exemple n°1:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023					
Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité	M1	M2	M3
G. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
G1 Niveau sonore	Règlement (UE) n°540/2014	A	A	A	A

Lecture : les niveaux sonores d'un véhicule de catégorie internationale M2 doit être conforme aux exigences du Règlement (UE) n°540/2014. Le renvoi (A) signifie que, pour en attester, le demandeur doit fournir un **rappor**t d'essais établi par un service technique notifié dans un État membre de l'UE.

Exemple n°2:

		M1	M2	M3	N1	N2
D10 Systèmes de chauffage	Règlement n°122 de l'ONU	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
		C(2)(19)	B(2)	B(2)	C(2)(19)	B(2)

Lecture : le dispositif de chauffage d'un véhicule de catégorie N1 doit être conforme aux exigences du règlement n°122 de l'ONU. Le renvoi X(1) signifie que le chauffage installé doit être homologué. Le renvoi C(2)(19) signifie que la conformité de l'installation aux exigences réglementaires peut être attestée par le transformateur du véhicule, sous la forme d'un **rapport technique**.

Dans le cas où le domaine réglementé n'est pas impacté par la transformation, il n'y a pas lieu de fournir un justificatif de conformité : le domaine reste couvert par l'homologation du véhicule avant transformation.

5 Formalisme de la demande de réception individuelle

Plusieurs [fiches de constitution de dossier de réception](#) (site internet du ministère de l'écologie), existent pour les cas les plus courants.

En réception individuelle, le demandeur doit fournir une «[annexe 2bis](#)» dans laquelle il liste les éléments réglementés impactés par la transformation du véhicule. Un exemple est proposé dans les pages suivantes.

Afin de vous aider dans la constitution de votre annexe 2 bis, vous trouverez des exemples pour chaque catégorie de véhicule avec le lien vers une annexe 2 bis que vous pourrez télécharger, renseigner, dater et signer puis joindre à votre demande (cf. points 7 à 12 du présent guide).

Pour faciliter l'instruction, la conformité réglementaire de chaque élément transformé sur le véhicule est présentée sous la forme d'un [rapport technique](#) ([cf.13 Exemple de rapport technique générique](#)).

La transmission des documents d'homologation d'un dispositif ou entité technique installé ne suffit pas, il convient également de fournir tous les éléments permettant de s'assurer que les dispositifs techniques ont été installés sur le véhicule en respectant la réglementation: spécifications techniques de l'entité et les spécifications techniques de montage figurant dans dossier technique de l'entité (notamment le plan coté faisant figurer le positionnement des entités sur le véhicules ainsi que des photos).

Chaque rapport technique doit faire clairement référence :

- au véhicule, via ses types, variantes, version et numéro de série VIN;
- au texte réglementaire applicable;
- aux pièces jointes (plans côtés, PV d'homologation des entités installées...)

et faire figurer:

- la date et signature du demandeur.

7 Exemple d'«annexe 2 bis» pour M1

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :

Type :

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 (modifié le 7 juin 2023) relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableur pouvant être téléchargé, complété et joint à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_m1.ods

Exemple:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/20			
Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité	justificatifs
		M1	
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Arrêté du 5 décembre 1996	B	<i>rapport n°...</i>
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Arrêté du 5 décembre 1996	X(1)	<i>fiche CEE-ONU n°...</i>
		B(2)	<i>rapport n°...</i>

Lecture:

Les entités techniques en A4: ancrage des ceintures de sécurité doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 1996*. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État membre ou par les constructeurs qui émettent **un rapport d'essai**, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. La conformité de la production est assurée.

Les entités techniques en A5 : ceintures de sécurité et systèmes de retenue, la conformité totale à l'acte réglementaire est exigée. Afin de démontrer cette conformité la **fiche de réception (communication) CE ou CEE-ONU** est jointe au dossier et référencée dans le tableau ou un **rappor t d'essai** par un laboratoire notifié par l'UE ou par le constructeur.

*L'arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuis-tête dans les véhicules à moteur vise les règlements CEE-ONU : n° 14 (ancrage des ceintures), 16 (ceintures et systèmes de retenue) et 17 (sièges, leur ancrage et appuie-tête) : À dater du 6 juillet 2022, les véhicules neufs des catégories internationales M et N sont conformes aux prescriptions techniques du **règlement 14 série 05 d'amendements** et des règlements **16 série 05 d'amendements** et **17 série 06 d'amendements**.

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

8 Exemple d'«annexe 2 bis» pour M2/M3

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableurs pouvant être téléchargés, complétés et joints à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_m2.ods

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_m3.ods

Ex:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023			
Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité	justificatif
B10 Vitrage de sécurité	Arrêté du 18 octobre 2016	M2	M3
		X(1)	X(1)
		B(2)	B(2)

Lecture: Les entités techniques (ici: vitrages de sécurité) doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 18 octobre 2016*. Le renvoi X(1) signifie que les entités installées doivent être homologuées. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un Etat Membre ou par les constructeurs qui émettent un **rappor d'essai**, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. La conformité de la production est assurée. Le (1) indique que la prescription (X) s'applique à l'entité ou au composant (ici, le vitrage) et le (2) indique que la prescription (B) s'applique au véhicule ou à l'installation.

* L'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules vise le règlement n° 43 série 01 d'amendement (CEE-ONU).

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

9 Exemple d'«annexe 2 bis» pour N1

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableur pouvant être téléchargé, complété et joint à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_n1.ods

Ex:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023			
Domaine réglementé	Référence réglementaire	Applicabilité	justificatif
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Arrêté du 5 décembre 1996	N1 X(1) B(2)	

Lecture: Les entités techniques (ici: ceintures de sécurité et systèmes de retenue) doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 1996*. Le renvoi X(1) signifie que les entités installées doivent être homologuées. Le renvoi B(2) signifie que la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un Etat Membre ou par les constructeurs qui émettent **un rapport d'essai**, sous réserve de l'accord du service en charge des réceptions. La conformité de la production est assurée.

* L'arrêté du 5 décembre 1996 relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages, vise, entre autres, **le règlement n° 16, annexé à l'accord du 20 mars 1958 (CEE-ONU)**, portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur, modifié en dernier lieu par sa **série 05 d'amendements**.

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

10 Exemple d'«annexe 2 bis» pour N2/N3

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableurs pouvant être téléchargés, complétés et joints à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_n2.ods

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_n3.ods

Ex:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023			
Domaine réglementé	Référence réglementaire	N2	N3
A12 Protection contre l'encastrement à l'arrière	Articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19/12/1958	X(1)	X(1)
		A(2)(3)	A(2)(3)

Lecture: Les entités techniques doivent être conformes aux exigences des articles 10-1 à 10-3 de l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles. Le renvoi X(1) signifie que les entités installées doivent être homologuées. Le renvoi (A) signifie que la fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un Etat Membre. La conformité de la production est assurée. Le numéro (2) indique que la prescription (A) concerne le véhicule ou l'installation et le numéro (3) et que la prescription (A) peut être allégée en (D) = **déclaration de conformité** soumise par le constructeur, si l'opération technique ne concerne que la pose d'entités homologuées.

* L'article 10-2 de l'arrêté du 19/12/1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles précise:

“A dater du 1er septembre 2021, pour tous les véhicules mis en circulation pour la première fois, les parties assurant la protection arrière contre l'encastrement doivent répondre aux prescriptions du **règlement n° 58 série 03** d'amendements annexés à l'accord de Genève du 20 mars 1958 susvisé (ECE-ONU).”

Fait à....., le.....

Signature et cachet
Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

11 Exemple d'«annexe 2 bis» pour O1/O2

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableurs pouvant être téléchargés, complétés et joints à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_o1.ods

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_o2.ods

Ex:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023				
Domaine réglementé	Référence réglementaire	O1	O2	justificatif
Feux de marche arrière	Règlement n°23 de l'ONU Règlement n°148 de l'ONU	X	X	

Lecture: Le renvoi X signifie que les entités installées doivent être homologuées selon les règlements CEE-ONU indiqués et que la **fiche de réception** (homologation) doit être fournie.

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

12 Exemple d'«annexe 2 bis» pour O3/04

Je soussigné, atteste que les modifications effectuées sur le véhicule suivant:

Marque.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Les justificatifs de conformité des domaines réglementaires impactés par la transformation sont les suivants (tableurs pouvant être téléchargés, complétés et joints à la demande) :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_o3.ods

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/annexe_2bis_o4.ods

Ex:

ANNEXE 2 BIS de l'AM du 11 janvier 2021 (mod par am 07 juin 2023 art.12) PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES RECEPTIONS NATIONALES INDIVIDUELLES à partir du 01/09/2023				
Domaine réglementé	Référence réglementaire	O3	O4	justificatif
C4 Freinage	Arrêté du 18/08/1955 Règlement n°13 de l'ONU	A	A	

Lecture : Les entités techniques doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 18 août 1955 et au règlement CEE-ONU 13R (amendement 9 ou supérieur) ou 13R H original (ou d'un amendement ultérieur). La fiche de réception n'est pas requise. Les prescriptions techniques de l'acte réglementaire sont respectées. Les essais et contrôles sont réalisés par un service technique notifié par un État Membre qui émet un **rappor** d'essai. La conformité de la production est assurée.

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

13 Exemple de rapport technique générique

Rapport technique d'installation d'un dispositif homologué

Je, soussigné:
adresse:

Atteste que le dispositif / entité technique suivant : (ex: Chauffage additionnel)

Marque:.....

Type:.....

Référence d'homologation : (ex: E4-122R-002439 ou cf. Référencés ci-dessous dans la liste des pièces jointes).....

a été installé sur le véhicule suivant:

Marque:.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :

Conformément aux exigences réglementaires suivantes: (ex: Règlement CEE-ONU R.122)

Pièces jointes (exemples, à déterminer en fonction du niveau d'exigence requis):

- Fiche d'homologation CE (communication);
ou
- Rapport constructeur n°XXXX;
ou
- PV UTAC ou PV TÜV n°XXXX (ou autre organisme notifié européen);
- Photographie du marquage réglementaire de l'entité technique.

Fait à....., le.....

Signature et cachet

Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

14 Exemple de rapport technique pour un ensemble d'entités (catégorie N1)

Rapport technique sièges/ancrages/ceintures

Je, soussigné :.....

(Nom et adresse):

Atteste que l'installation des entités techniques décrites ci-après :

Sièges: (nombre :..... ; marque :.....; type:, références d'homologation : cf. *Tableau ci-dessous*);

ancrages: (nombre :..... ; marque :.....; type:, références d'homologation : cf. *Tableau ci-dessous*);

ceintures: (nombre :..... ; marque :.....; type:, référence d'homologation : cf. *Tableau ci-dessous*).

installés sur le véhicule suivant :

Marque:.....

Genre :.....

Type :.....

Appellation commerciale :.....

Catégorie internationale :.....

N° de série :



A été réalisée conformément au cahier des charges et à la notice de montage fournie par le fabricant. J'atteste et garantie avoir installé les sièges conformément à la réglementation applicable et plus particulièrement dans le respect des spécifications techniques indiquées dans les justificatifs d'homologation suivant :

Domaine réglementé	Référence réglementaire		niveau	Justificatif* (référence)
	Nationale	européenne		
A2 Sièges et appuie-tête	Arrêté du 05 décembre 1996	ONU-ECE 17R06	(B19)	<i>Ex: PV UTAC n°XXXXX</i>
A4 Ancrages de ceinture de sécurité	Arrêté du 05 décembre 1996	ONU-ECE 14R05	B	<i>Ex: PV TÜV n°XXXXX</i>
A5 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Arrêté du 05 décembre 1996	ONU-ECE 16R05	X(1)	<i>Ex: Fiche CE EI-16R-023437</i>

*Lorsque la fiche de communication CE de l'entité n'est pas requise, elle peut être jointe en complément.

Fait à....., le

Signature et cachet
Nom et qualité

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
- Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

15 Exemple de rapport technique masse et dimensions

Rapport technique masse et dimensions

Je, soussigné:
adresse:

Atteste que le véhicule suivant:

Marque:.....

Genre :

Type :

Appellation commerciale :

Catégorie internationale :.....

N° de série :

A horizontal row of 15 empty square boxes, each with a black border, intended for handwritten responses.

Est conforme à la répartition des charges calculée en application du règlement d'exécution (UE) 2021/535:

Lien vers le tableur de calcul (à télécharger, compléter, signer et joindre à la demande):

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ots/repartitionmasse-2021_535.ots

Pièces jointes :

- Tickets de pesées datés et signés faisant figurer les coordonnées de l'entreprise où a été effectuée la pesée;
 - calcul de répartition des charges complété, daté et signé selon le tableau en lien ci-dessous;
 - Photo ou plan côté du véhicule faisant apparaître les dimensions caractéristiques de la transformation.
 - Selon les cas, fournir un justificatif du respect des charges maximales (pour chaque essieu et masse totale).

* rappel: La pesée est effectuée sans chauffeur, véhicule équipé selon la commande client, avec le plein des fluides et 90 % au minimum du plein de carburant.

Fait à..... le.....

Signature et cachet

NOTA:

- Les règlements ONU peuvent être consultés en ligne : <http://www.unece.org/fr/trans/main/wp29/wp29regs1-20.html>
 - Les directives et règlements CE peuvent être consultés sur : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>